



ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE N°25-433
Prononçant la fermeture de l'établissement LA BONNE BROCHETTE au 7 rue de la
Fosse aux Leux

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles, L 122-3 et suivants, R 123-27, R 123-52,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DCSIPC-SIDPC n°935 du 19/10/2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 06/03/2025 réceptionné le 31/03/2025 informant M. RABOISSON GABIN de l'aménagement d'un ERP sans autorisation de travaux (restaurant) au titre des établissements recevant du public,

VU le Procès-verbal n°2025-38 dressé à l'encontre de M. RABOISSON Gabin pour l'ouverture d'un établissement recevant du public sans autorisation,

VU la mise en demeure préalable à la fermeture administrative de l'établissement « la bonne brochette » situé au 7 rue de la Fosse aux Leux représenté par M. RABOISSON Gabin en date du 17/06/2025 et réceptionné le 10/07/2025,

CONSIDERANT que M. RABOISSON Gabin a ouvert un établissement recevant du public sans avoir obtenu les autorisations nécessaires,

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune demande d'autorisation d'aménager et de modifier un établissement recevant du public n'a été déposée,

ARRETE

Article 1er : L'établissement LA BONNE BROCHETTE, représenté par M. RABOISSON Gabin de type L sis 7 rue de la Fosse aux Leux à Sainte-Geneviève-des-Bois, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

- D'obtenir l'autorisation administrative préalable à toute activité dans un établissement recevant du public, cette autorisation est liée à l'obtention du permis de construire s'y rapportant.
- Informer le Maire de la réalisation des travaux à l'issue de l'autorisation administrative

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après la levée des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et une visite de la commission de sécurité pour contrôle de la conformité des travaux, même si l'établissement venait à relever d'une 5ème catégorie.

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 29 juillet 2025